



Route de Verdun
57180 Terville
Tél. 03.82.88.43.95
Fax. 03.82.34.22.21

ARRETE N° 1362

Le Maire de la Ville de Terville,

VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2541-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 113-1 et L 113-2 du code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté ministériel décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la circulation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 417-10/II,8°

CONSIDERANT

- que de nouvelles mesures s'imposent pour améliorer la circulation et le stationnement des véhicules en Ville ainsi que pour assurer la sécurité des usagers de la route ;
- qu'il importe notamment de faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont désormais interdits aux usagers autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessous, sur l'emplacement de stationnement spécialement aménagé situé 30 rue Marcel Paul.

Article 2 : Sont autorisés à s'arrêter et à stationner sur l'emplacement ci-dessus, les personnes à mobilité réduite, à savoir :

- les grands invalides de guerre (GIG),
- les grands invalides civils (GIC),

qui ont de réelles difficultés à se déplacer et dont les véhicules sont munis du macaron spécial qui atteste l'une ou l'autre des qualités précitées.

Article 3 : Les usagers susvisés à l'article 2 ci-dessus et autorisés à s'arrêter et à stationner sur l'emplacement spécial précité sont tenus, pour utiliser ce dernier, de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de stationnement.

Article 4 : Le traçage au sol et un panneau réglementaire seront installés par les Services Techniques de la Ville.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

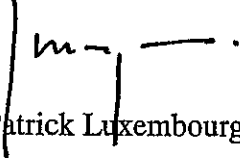
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Thionville
- Messieurs les agents de la Police Municipale de Terville

Terville, le 7 juin 2006

Le Maire,




Patrick Luxembourg



Route de Verdun
57180 Terville
Tél. 03.82.88.43.95
Fax. 03.82.34.22.21

ARRETE N° 1363

Le Maire de la Ville de Terville,

VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2541-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 113-1 et L 113-2 du code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté ministériel décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la circulation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 417-10/II,8°

CONSIDERANT

- que de nouvelles mesures s'imposent pour améliorer la circulation et le stationnement des véhicules en Ville ainsi que pour assurer la sécurité des usagers de la route ;
- qu'il importe notamment de faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont désormais interdits aux usagers autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessous, sur l'emplacement de stationnement spécialement aménagé situé 34 avenue Jean Moulin.

Article 2 : Sont autorisés à s'arrêter et à stationner sur l'emplacement ci-dessus, les personnes à mobilité réduite, à savoir :

- les grands invalides de guerre (GIG),
- les grands invalides civils (GIC),

qui ont de réelles difficultés à se déplacer et dont les véhicules sont munis du macaron spécial qui atteste l'une ou l'autre des qualités précitées.

Article 3 : Les usagers susvisés à l'article 2 ci-dessus et autorisés à s'arrêter et à stationner sur l'emplacement spécial précité sont tenus, pour utiliser ce dernier, de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de stationnement.

Article 4 : Le traçage au sol et un panneau réglementaire seront installés par les Services Techniques de la Ville.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Thionville
- Messieurs les agents de la Police Municipale de Terville

Terville, le 7 juin 2006
Le Maire,



P. Luxembourg
Patrick Luxembourger